

PRESENTATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est régie par les articles L 121-8 à L121-12 et R 121-4, R121-7à R121-12 et R121-17 à R121-19 du Code Rural.

1. MISSIONS

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est une autorité administrative consultative placée sous la responsabilité du Président du Conseil Général.

Elle statue sur les procédures d'aménagement foncier mises en œuvre dans les départements. Elles sont au nombre de quatre :

- L'Aménagement foncier agricole et forestier
- Les échanges et cessions d'immeubles ruraux
- La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées
- La réglementation et la protection des boisements

Dans le Département de la Martinique, la principale procédure qui sera mise en oeuvre est :

- la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

Cette Commission départementale est instituée par une délibération du Conseil Général et constituée par le Président du Conseil Général qui procède aux désignations qui relèvent de sa compétence et provoque les désignations et élections prévues aux articles L.121-8 et L.121-9. Ces deux actes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Prérogatives particulières

La Commission peut recevoir les observations et réclamations des personnes touchées par la procédure, entendre les intéressés qui auront au préalable présenté par écrit une demande au Président de la Commission.

La Commission départementale peut en outre appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. (L121-8 al 13).

COMPOSITION

Président de la CDAF
(Commissaire enquêteur désigné par le Président du TGI)

4 conseillers généraux

2 maires de communes rurales

6 personnes qualifiées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture

Les représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles
FDSEA – JA – OPAM – CODEMA MODEF

1 représentant de l'Ordre des notaires

Les représentants des agriculteurs et des propriétaires :
2 propriétaires bailleurs, 2 propriétaires exploitants,
2 exploitants preneurs

2 représentants de 2 associations agréées en matière de faune,
flore et de protection de la nature

A titre consultatif, toute personne dont il est utile de recueillir l'avis

Particularités

Les suppléants siègent soit en cas d'absence du titulaire ou lorsque la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du Conseil Général et des Conseils Municipaux.

La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

En cas de vacance, les membres sont remplacés dans les mêmes conditions que pour leur désignation ou pour leur élection (R.121-8)

Lorsqu'un membre d'une commission d'aménagement foncier, n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse légitime, il peut, après avoir été invité à fournir des explications, être déclaré démissionnaire par le Président du Conseil Général.

Les membres de la Commission départementale doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne. (R.121-18 al 1)

Les fonctions de membre d'une commission départementale sont incompatibles avec celles de membre d'une commission communale ou intercommunale. Cette incompatibilité ne s'applique toutefois pas aux élus désignés en raison de leur mandat et aux agents de l'administration. (R.121-18 al 2)

Les membres de la Commission départementale qui représentent des collectivités territoriales sont à nouveau désignés dans un délai de 4 mois suivant chaque élection renouvelant leur assemblée délibérative. Ils demeurent membres de la commission jusqu'à la désignation de leur successeur. (R.121-18 al 3)

Le secrétariat de la Commission départementale est assuré par un agent des services du Conseil Général. Il ne peut participer ni aux délibérations ni aux votes.

3. FONCTIONNEMENT

La Commission départementale a son siège à l'Hôtel du Département. Elle délibère dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 121-4 (R121-10) : Elle se réunit sur convocation de son président aux jour, heure et lieu qu'il fixe.

Quorum

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres dont le Président ou le Président suppléant sont présents (art. R.121-4).

Faute de quorum, une deuxième convocation est nécessaire. Aucun impératif de quorum n'est alors requis : elle peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Un délai minimum de quatre jours est cependant nécessaire entre la deuxième convocation et la deuxième réunion.

Un membre de la Commission absent à trois réunions consécutives sans excuse légitime peut être invité à fournir des explications par le Président du Conseil Général et être par la suite déclaré démissionnaire (R121-19).

Délibération

La Commission départementale d'aménagement foncier délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission départementale ne sont soumises à aucun formalisme particulier : la commission instruit les réclamations et procède à l'examen des observations dans les formes qu'elle détermine. Elle statue par une seule décision sur toutes les réclamations formées contre une même opération (R.121-12)

Les décisions de la Commission départementale sont notifiées aux intéressés et transmises au Président du Conseil Général et au Préfet.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre coté et paraphé avec indication des membres présents. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Déroulement des séances

Les séances des commissions d'aménagement foncier ne sont pas publiques (R121-17).

Les propriétaires peuvent se faire représenter devant la Commission par un avocat inscrit au barreau, par un avoué près la Cour d'Appel ou toute personne dûment mandatée. (R.121-17)

La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. (L.121-8 § 14)

La Commission doit tenir deux registres : l'un sert de registre d'ordre des réclamations, l'autre sert de registre des procès verbaux des séances, incluant la relation des dires des intéressés. (R121-11 al 3).